

## ARRETÉ DU MAIRE N°A2024\_87

Notifié le :

Domaine d'intervention :  
8. Domaine de compétence par thème  
8.3.2 Permission de voirie

### ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

**Vu** l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant  
« l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie :  
signalisation temporaire »,

**Vu** la demande de l'entreprise LOXAM en date du 4/11/2024

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur les voiries Chemin de l'église, Chemin de la Scierie, Route de St Julien durant l'intervention de la Société Loxam consistant en la pose d'une nacelle pour que la Société AXIONE puisse effectuer la maintenance de l'antenne relais GRDF située sur la toiture de l'église,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Arrêté municipal réglementant la circulation sur Chemin de l'Eglise, Chemin de la Scierie et Route de St Julien (CD37)

### **ARTICLE 2**

L'intervention aura lieu le 22 novembre 2024 de 9h à 12h

### **ARTICLE 3**

La pose de la nacelle élévatrice sera assurée par LOXAM LEV, 69880 Chassieu  
La maintenance de l'antenne relais située sur la toiture de l'église sera assurée par AXIONE

### **ARTICLE 4**

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune

- *Le chemin de l'église sera interdit à la circulation selon plan ci-joint*
- *L'accès aux véhicules de secours sera maintenu en permanence,*
- *L'accès aux riverains à leur habitation sera maintenu et/ou aménager en fonction de l'avancement des travaux et en commun accord avec les riverains,*
- *Une déviation sera mise en place selon plan ci-joint,*
- *La voirie devra être nettoyée si nécessaire et de façon régulière,*

**Remise en état de la voirie à l'identique à l'issue des travaux**

**Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'entreprise  
LOXAM/AXIONE**

**ARTICLE 5**

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté :

- *LOXAM*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*
- *Communauté de Communes service OM, scolaire, mobilité*
- *Pole route CRUSEILLES*

**ARTICLE 8**

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Feigères, le 6/11/2024  
Le Maire,  
Myriam GRATS



*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.*